

# FAQ

## Carte de stationnement

2010-0610

### Table des Matières

[J'ai demandé une carte de stationnement à la maison communale. L'employé m'a remis un accusé de réception et un formulaire 3+4 \("Description des affections et des troubles fonctionnels : secret médical"\). Que dois-je faire de ce formulaire 3+4 ?](#)

[J'ai demandé une carte de stationnement. J'ai reçu un formulaire de demande et je l'ai complété. Que dois-je vérifier avant de l'envoyer à la DG Personnes handicapées ?](#)

[J'ai demandé une carte de stationnement à la maison communale. Combien de temps dois-je attendre avant de recevoir ma carte de stationnement?](#)

[Combien de temps ma carte de stationnement est-elle valable ?](#)

[Ma carte de stationnement va arriver à expiration. Que dois-je faire ?](#)

[J'ai perdu ma carte de stationnement \(ou on me l'a volée\). Puis-je en avoir un double ?](#)

[Ma carte de stationnement est abîmée. Puis-je en avoir un double ?](#)

[Où et dans quel sens dois-je déposer ma carte de stationnement dans ma voiture ?](#)

[Est-ce que la voiture doit être obligatoirement à mon nom ?](#)

[Une autre personne \(mon ou ma partenaire, par exemple\) peut-elle utiliser ma carte de stationnement?](#)

[Un agent de police a confisqué ma carte de stationnement. Que dois-je faire ?](#)

[Est-ce que je peux « mal me garer » si tous les autres emplacements de parking sont occupés ?](#)

[Je pars à l'étranger. Puis-je y utiliser ma carte de stationnement ?](#)

[Comment obtenir un « emplacement réservé » près de chez moi ?](#)

[Est-ce que ma carte me donne droit à d'autres avantages \(comme une réduction au cinéma ou au musée\)?](#)

[J'ai une carte jaune-brun : est-elle toujours valable ?](#)

[Est-ce qu'une institution peut demander une carte?](#)

- **J'ai demandé une carte de stationnement à la maison communale. L'employé m'a remis un accusé de réception et un formulaire 3+4 ("Description des affections et des troubles fonctionnels : secret médical"). Que dois-je faire de ce formulaire 3+4 ?**

Cela dépend si vous avez déjà été officiellement reconnu comme invalide ou personne handicapée, ou si vous ne l'êtes pas encore.

Vous avez été officiellement reconnu si vous avez une attestation :

- ▶ de la DG Personnes handicapées (SPF Sécurité sociale) ;
- ▶ d'un autre organisme, comme le Fonds des maladies professionnelles, le Fonds des accidents du travail, ...  
Attention ! Être reconnu comme invalide par une Mutuelle, sans avoir d'attestation d'un de ces organismes, n'est pas suffisant.

Selon votre situation, vous devrez faire compléter ce formulaire 3+4 et nous les renvoyer, ou pas :

- ▶ Si vous êtes officiellement reconnu comme invalide ou personne handicapée par un autre organisme que par la DG Personnes handicapées :
  - vous ne devez pas faire compléter ce formulaire 3+4 par votre médecin et vous ne devez pas nous le renvoyer ;
  - vous devez nous renvoyer l'attestation (délivrée par cet autre organisme) prouvant que vous êtes déjà reconnu comme invalide ou personne handicapée.
- ▶ Si vous n'êtes pas encore officiellement reconnu comme invalide ou personne handicapée ou si vous n'êtes plus reconnu (après avoir eu une « reconnaissance à durée limitée » par la DG Personnes handicapées, par exemple) :
  - vous devez faire compléter ce formulaire 3+4 par votre médecin et nous le renvoyer ;
  - vous devrez passer une visite médicale (expertise) pour savoir si vous avez droit à la carte de stationnement. Un médecin de la DG Personnes handicapées vous convoquera à cette visite, environ 3 mois après votre demande. Si cette visite confirme votre handicap, nous vous enverrons une attestation. Vous serez alors reconnu officiellement comme personne handicapée.

**Important !**

L'employé communal ne vous remettra pas de formulaire 3+4 si vous êtes déjà officiellement reconnu par la DG Personnes handicapées (« reconnaissance pour une durée illimitée »). Il vous remettra uniquement un formulaire de demande (que vous devrez compléter) et un accusé de réception de votre demande (que vous devrez garder précieusement).

[Retour table des matières](#)

- **J'ai demandé une carte de stationnement. J'ai reçu un formulaire de demande et je l'ai complété. Que dois-je vérifier avant de l'envoyer à la DG Personnes handicapées ?**

Vous devez vérifier :

- ▶ votre photo d'identité : vous devez joindre à votre demande une photo **originale** (vous ne pouvez donc pas nous envoyer une photo par fax ou annexée à un courriel).  
Regardez bien où vous devez coller la photo sur votre demande !
- ▶ votre signature : n'oubliez pas de signer votre demande, au bon endroit, avec un bic noir ou bleu.  
Si vous ne pouvez pas (ou si vous ne savez pas) signer, demandez à quelqu'un d'écrire « dispensé » à l'endroit prévu pour votre signature.

Important !

Si vous demandez la carte au nom de votre enfant, complétez le formulaire de demande **à son nom**, faites-le **signer** (s'il ne sait pas signer, écrivez « dispensé » là où il devrait normalement signer) et joignez bien **sa** photo d'identité.

[Retour table des matières](#)

- **J'ai demandé une carte de stationnement à la maison communale. Combien de temps dois-je attendre avant de recevoir ma carte de stationnement?**

Cela dépend de votre situation.

- ▶ Si vous êtes déjà officiellement reconnu comme personne handicapée par la DG Personnes handicapées et si vous avez reçu une attestation médicale générale (disant que vous êtes dans les conditions médicales), vous devrez :
  - nous renvoyer votre formulaire de demande complété ;
  - attendre minimum 6 semaines (maximum 2 mois) pour recevoir votre carte.
- ▶ Si vous êtes déjà officiellement reconnu comme invalide ou personne handicapée par un autre organisme (comme le Fonds des maladies professionnelles, le Fonds des accidents du travail, ...) que la DG Personnes handicapées, vous devrez :
  - nous renvoyer l'attestation (délivrée par cet autre organisme) prouvant que vous êtes déjà reconnu comme invalide ou personne handicapée ;
  - compléter le formulaire de demande que nous vous enverrons et nous le renvoyer ;
  - attendre minimum 6 semaines (maximum 2 mois) pour recevoir votre carte (si votre attestation prouve que vous êtes dans les conditions pour la recevoir).
- ▶ Si vous n'êtes pas encore officiellement reconnu comme invalide ou personne handicapée ou si vous n'êtes plus reconnu (après avoir eu une « reconnaissance à durée limitée » par la DG Personnes handicapées, par exemple), vous devrez :
  - nous renvoyer le formulaire 3+4 complété par votre médecin ;
  - attendre environ 3 mois : l'un de nos médecins vous convoquera à une visite médicale (« expertise ») pour savoir si vous avez droit à la carte de stationnement. Si cette visite confirme votre handicap, nous vous enverrons :
    - une attestation (vous serez alors officiellement reconnu comme personne handicapée) ;
    - un formulaire de demande ;
  - compléter ce formulaire et nous le renvoyer ;
  - attendre encore minimum 6 semaines (maximum 2) pour recevoir votre carte (si votre visite médicale confirme que vous y avez droit).

[Retour table des matières](#)

- **Combien de temps ma carte de stationnement est-elle valable ?**

En principe, votre carte est valable à vie.

L'indication « Durée de validité : indéterminée » se trouve en-dessous du symbole de la personne en fauteuil roulant.

Mais, si une date figure à côté de l'indication « Durée de validité », la validité de votre carte est limitée à cette date d'expiration, parce que :

- ▶ soit, votre carte a été délivrée avant le 1er octobre 2005 (toutes les cartes délivrées avant cette date étaient valables 10 ans et elles ne sont pas renouvelées automatiquement) ;
- ▶ soit, votre handicap a été reconnu pour une durée limitée (il s'agit de la date indiquée sur votre attestation de reconnaissance et sur votre carte).

Attention !

Si votre carte de stationnement a une date d'expiration, vous devrez demander son renouvellement au moins 6 mois avant cette date.

[Retour table des matières](#)

- **Ma carte de stationnement va arriver à expiration. Que dois-je faire ?**

Si vous souhaitez en demander une nouvelle, vous devez le faire 6 mois avant la date d'expiration de votre ancienne carte.

Pour cela, allez à la maison communale et demandez une nouvelle carte de stationnement.

L'employé communal vous remettra :

- ▶ un accusé de réception (ce document est pour vous ; conservez-le précieusement !) ;
- ▶ un formulaire 3+4 (vous devez le faire compléter par votre médecin et nous le renvoyer).

Attention !

Pour savoir si vous avez encore droit à la carte de stationnement, vous devrez peut-être passer une nouvelle visite médicale (expertise) à la DG Personnes handicapées. Un médecin de la DG Personnes handicapées vous convoquera à cette visite, environ 3 mois après votre demande.

Si vous répondez aux conditions médicales, nous vous enverrons un formulaire de demande (déjà complété de vos données personnelles). Vous devrez :

- le signer ;
- y joindre une de vos photos d'identité
- et nous le renvoyer (notre adresse figure sur l'accusé de réception).

[Retour table des matières](#)

- **J'ai perdu ma carte de stationnement (ou on me l'a volée). Puis-je en avoir un double ?**

Oui, vous pouvez nous en demander un double (« duplicata »).

Allez à la maison communale et demandez un duplicata de votre carte de stationnement.

Si vous avez fait une déclaration de perte (ou de vol) au commissariat de police, vous pouvez présenter le procès-verbal de votre déclaration à l'employé communal, mais ce n'est pas obligatoire.

L'employé communal vous remettra :

- ▶ un accusé de réception (ce document est pour vous ; conservez-le précieusement !)
- ▶ un formulaire de demande (déjà complété de vos données personnelles).  
Vous devrez :
  - le signer ;
  - y joindre une de vos photos d'identité
  - et nous le renvoyer (notre adresse se trouve sur l'accusé de réception).

Vous recevrez votre duplicata par la poste (délai de minimum 6 semaines).

Attention !

Si vous n'avez plus votre carte, vous ne pouvez plus vous garer sur un emplacement réservé. Vous risquez une amende que vous devrez payer.

[Retour table des matières](#)

- **Ma carte de stationnement est abîmée. Puis-je en avoir un double ?**

Oui, vous pouvez nous en demander un double (« duplicata »).

Allez à la maison communale et demandez un duplicata de votre carte de stationnement.

L'employé communal vous remettra :

- ▶ un accusé de réception (ce document est pour vous ; conservez-le précieusement !)
- ▶ un formulaire de demande (déjà complété de vos données personnelles).  
Vous devrez :
  - le signer ;
  - y joindre une de vos photos d'identité
  - et nous le renvoyer (notre adresse figure sur l'accusé de réception).

Vous recevrez votre duplicata par la poste (délai de minimum 6 semaines).  
Lorsque vous l'aurez reçu, vous devrez nous renvoyer votre carte abîmée.

[Retour table des matières](#)

- **Où et dans quel sens dois-je déposer ma carte de stationnement dans ma voiture ?**

Vous devez déposer votre carte à l'avant du véhicule, sur le tableau de bord : on doit voir le symbole de la personne en fauteuil roulant.

[Retour table des matières](#)

- **Est-ce que la voiture doit être obligatoirement à mon nom ?**

Non. Vous pouvez utiliser votre carte dans n'importe quel véhicule (voiture, minibus, autocar,...) ; la seule condition est d'être à bord, au volant ou comme passager.

[Retour table des matières](#)

- **Une autre personne (mon ou ma partenaire, par exemple) peut-elle utiliser ma carte de stationnement?**

Une autre personne peut utiliser votre carte uniquement si vous êtes à bord du véhicule. Si cette autre personne voyage sans vous, elle ne peut donc pas s'en servir : cette utilisation est considérée comme « abusive ».

Attention !

Si la police constate une « utilisation abusive » de votre carte, le policier peut confisquer votre carte et nous la renvoyer.

Nous la garderons 6 mois. Pendant cette période, vous ne pourrez donc plus vous garer sur un emplacement réservé (si vous le faites, vous risquez une amende que vous devrez payer).

Après 6 mois, nous vous renverrons votre carte.

[Retour table des matières](#)

- **Un agent de police a confisqué ma carte de stationnement. Que dois-je faire ?**

Si vous ne respectez pas les règles d'utilisation de la carte de stationnement (par exemple si une autre personne l'utilise abusivement), la police peut confisquer votre carte et nous la renvoyer.

Nous la garderons 6 mois. Pendant cette période, vous ne pourrez donc plus vous garer sur un emplacement réservé (si vous le faites, vous risquez une amende que vous devrez payer).

Après 6 mois, nous vous renverrons votre carte.

[Retour table des matières](#)

- **Est-ce que je peux « mal me garer » si tous les autres emplacements de parking sont occupés ?**

Non. La carte vous donne des avantages pour stationner votre véhicule, mais vous devez respecter le code de la route. Si vous avez une amende, vous devrez la payer.

[Retour table des matières](#)

- **Je pars à l'étranger. Puis-je y utiliser ma carte de stationnement ?**

Tout dépend du pays dans lequel vous partez.

- ▶ Si vous partez dans un autre pays de l'Union européenne :  
Vous avez droit aux facilités de stationnement prévues dans ce pays.  
Pour les connaître :

- renseignez-vous auprès de l'ambassade avant de partir ;
- ou consultez le site <http://parkingcard.europa.eu> (onglet « publications »).

Emportez le dépliant édité par la Commission européenne (il est rédigé dans toutes les langues de l'Union européenne). Placez-le sur le tableau de bord, derrière le pare-brise, à côté de votre carte, en mettant en évidence la ou les langues du pays que vous visitez. Ce dépliant prouvera que votre carte de stationnement correspond bien au modèle européen.

Vous pouvez demander ce dépliant à notre centre de contact :

- par téléphone : **0800 987 99** (numéro vert, gratuit), du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30 ;
- par fax : 02/509 81 85 ;
- par courriel : [handif@minsoc.fed.be](mailto:handif@minsoc.fed.be) ;
- par courrier :

Direction générale Personnes handicapées  
Centre administratif Botanique - Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique, 50 – Boîte 150  
1000 Bruxelles.

- ▶ Si vous partez dans un pays non européen :  
Renseignez-vous auprès de l'ambassade de ce pays avant de partir.

[Retour table des matières](#)

- **Comment obtenir un « emplacement réservé » près de chez moi ?**

Vous devez en faire la demande à votre bourgmestre. La police vérifiera si les conditions permettent de créer un « emplacement réservé » près de chez vous.

Attention !

Cet emplacement ne sera pas « personnel ». Une autre personne peut aussi y stationner, si elle a une carte de stationnement.

[Retour table des matières](#)

- **Est-ce que ma carte me donne droit à d'autres avantages (comme une réduction au cinéma ou au musée)?**

En Belgique, une carte générale reconnaissant le handicap et donnant des avantages (comme des réductions) n'existe pas.

Mais nous savons que certains musées, cinémas, parcs, etc. donnent des réductions, sur présentation de la carte.

Attention ! Ce n'est pas un droit !

[Retour table des matières](#)

- **J'ai une carte jaune-brun : est-elle toujours valable ?**

Non, elle n'est plus valable. Vous devez faire une nouvelle demande.

[Retour table des matières](#)

- **Est-ce qu'une institution peut demander une carte?**

Non. Une institution ou un groupe ne peut pas demander de carte.

Le véhicule (minibus, car, ...) qui transporte les personnes de l'institution peut stationner sur un emplacement pour personnes handicapées, si au moins une des personnes qui se trouvent à bord possède une carte.

[Retour table des matières](#)